

**TRIBUNAL DE PRUD'HOMMES  
DE L'ADMINISTRATION CANTONALE**

Palais de justice de Montbenon  
1014 Lausanne

TF11.037861



**JUGEMENT**  
rendu par le  
**TRIBUNAL**  
**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION  
CANTONALE**

le 29 mai 2012

dans la cause

**[REDACTED] contre ETAT DE VAUD, DGEP**

Conflit du travail

**MOTIVATION**

\*\*\*\*\*

Audience du 8 mai 2012.

Présidente : Mme Juliette Perrin, v.-p.

Assesseurs : MM. François Delaquis et Olivier Gudit

Greffière : Mme Anne Stettler, a.h.

Statuant immédiatement et à huis clos, en contradictoire, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

**EN FAIT :**

1. Le demandeur, [REDACTED], a été engagé par l'Etat de Vaud en qualité de maître d'enseignement professionnel A (MEPA) pour enseigner aux élèves de l'école [REDACTED] (ci-après: [REDACTED]) du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004 à 100%. Le demandeur a ensuite obtenu un nouveau contrat de durée déterminée du 1<sup>er</sup> août 2004 au 31 juillet 2005 avec le même statut. Le 30 juin 2005, le demandeur a été mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée auprès de [REDACTED] à 80%. Il avait au préalable notamment travaillé comme assistant à l'université de [REDACTED] et comme enseignant dans divers établissements.
2. Lors de son engagement en 2003, le demandeur a remis son curriculum vitae à l'Etat de Vaud, indiquant ses diverses activités professionnelles. A titre d'expérience extra-professionnelle, il a indiqué des cours privés ponctuels de comptabilité. Il n'a pas indiqué cet élément dans ses expériences décrites dans son formulaire de candidature.
3. Le 4 décembre 2009, le demandeur a reçu un avenant à son contrat suite à la modification de la politique salariale de l'Etat de Vaud (DECFO-SYSREM). L'avenant colloquait le demandeur dans l'emploi-type "maître d'enseignement postobligatoire", chaîne de fonction 145, niveau de fonction 12.
4. Le 8 avril 2010, la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après: DGEP) a transmis un courrier détaillant les modalités de détermination de l'expérience professionnelle reconnue par le Département en application de l'article 10 de la Convention du 3 novembre 2008 relative à l'introduction de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud. Ce courrier a été transmis aux directeurs et directrices des établissements postobligatoires, et par leurs soins aux enseignants.

5. Le 5 mai 2010, le demandeur a adressé un courrier à la DGEP à propos de la détermination de son expérience professionnelle souhaitant "ajouter quelques compléments à [s]on dossier". Il y a notamment déclaré "qu'[il] exerce des activités d'enseignement depuis 12 ans, simultanément avec d'autres activités". Il a ajouté: "Au vu de ces remarques et de mon dossier, je pense pouvoir bénéficier du "cliquet" prévu par la législation."

6. Parallèlement au courrier du 5 mai 2010 et suite au souhait du demandeur, [REDACTED] a transmis à la DGEP le curriculum vitae du demandeur ainsi que différentes annexes.

7. Le 7 juillet 2010, la DGEP a répondu par courrier au demandeur en ces termes: "Après étude de votre dossier, nous reconnaissons 12 ans d'expérience professionnelle. Par conséquent, vous ne bénéficierez pas du passage au niveau 13, en août 2010."

8. Dans un courrier électronique daté du 10 août 2010, le demandeur a interpellé Mme [REDACTED], alors Responsable Ressources Humaines de la DGEP, afin d'obtenir des explications quant au calcul des 12 années d'expérience professionnelle reconnues et de solliciter un délai pour compléter son dossier.

9. Le 11 août 2010, Mme [REDACTED] a octroyé par courriel un délai au 30 septembre 2010 au demandeur pour apporter toutes pièces complémentaires utiles au calcul du cliquet. Elle a ajouté par ailleurs les précisions suivantes:

"La détermination de l'expérience professionnelle reconnue par le Département en application de l'article 10 de la Convention du 3 novembre 2008, se base sur quatre critères:

- 1) les années d'expériences professionnelles se calculent dès l'obtention du titre académique ou un âge de référence de 25 ans si celui-ci est plus favorable. Dans votre situation, nous avons tenu compte de vos activités professionnelles dès 1995 (année de vos 25 ans).
- 2) Les activités professionnelles sont prises en compte si elles sont attestées par un certificat, à l'exception des activités au sein du DFJC.

3) Les activités effectuées dans l'enseignement ou en lien avec la formation ou la discipline enseignée sont prises à 100%, les autres à 50%."

10. Le 27 septembre 2010, le demandeur a transmis à Mme [REDACTED] une attestation du Centre [REDACTED] (ci-après: [REDACTED]), document établi le 18 août 2010 confirmant que le demandeur "a travaillé en qualité de répétiteur au sein de notre Service d'appuis scolaires depuis mars 1995 à juin 1998." Selon ce document, le C [REDACTED] a confié "plusieurs élèves [au demandeur] auxquels il a apporté un soutien efficace en mathématiques et branches commerciales".

11. Le 7 mars 2011, après réexamen du dossier du demandeur, le Directeur général de l'enseignement postobligatoire, M. [REDACTED], lui a confirmé par écrit sa décision de ne pas lui accorder le "cliquet" à partir du 1<sup>er</sup> août 2010. A l'appui de cette décision, il a déclaré:

"Le point de départ du calcul est l'année de l'obtention de votre titre académique ou votre âge de référence (l'année de vos 25 ans pour la chaîne 145, 12) si ce dernier est plus favorable. Dans votre situation, nous avons évalué votre expérience professionnelle dès 1995.

Nous avons tenu compte des activités exercées d'août 1998 à juillet 2010. Pendant cette période, nous avons comptabilisé 12 ans d'expérience professionnelle.

Deux remarques sont à souligner:

1. Sur une période donnée nous ne pouvons pas cumuler plusieurs expériences professionnelles.
2. Votre activité en tant que répétiteur au C [REDACTED] de mars 1995 à juin 1998 n'a pas été prise en compte. En effet, au vu du certificat de travail qui ne précise ni le taux d'engagement, ni le nombre d'élèves suivis sur une période donnée, nous avons considéré cette activité comme étant une activité accessoire à vos études à [REDACTED] activité qui n'entre pas en considération dans ce calcul."

12. Le 30 mars 2011, le demandeur a contesté cette décision auprès du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale par le dépôt d'une demande.

13. Une audience de conciliation a eu lieu le 21 juin 2011. La conciliation a été tentée. Elle n'a pas abouti. Une autorisation de procéder a été délivrée au demandeur le 5 juillet 2011.

14. Le 22 juin 2011, le demandeur a contacté Mme [REDACTED] par courriel afin de savoir "par acquis de conscience et avant de continuer [s]es démarches, si le département entrerait en matière sur la reconnaissance de [s]on expérience professionnelle de 1989 à 1995, pour le moins à titre d'expérience en majeure partie exploitable, ou si la position initiale est maintenue (expérience reconnue uniquement postérieure à 1995)".

15. Le 5 juillet 2011, le demandeur a fait parvenir une nouvelle attestation du C [REDACTED] à la DGEP, document établi le 23 juin 2011, qui mentionne ce qui suit: "Monsieur [REDACTED] a travaillé en qualité de répétiteur au sein de notre Service d'appuis scolaires depuis mars 1995 jusqu'en juin 1998. Nous lui avons *régulièrement* confié des élèves, auxquels il a apporté un soutien efficace en mathématiques et branches commerciales." Mme [REDACTED] a répondu le même jour en confirmant qu'après analyse de la situation du demandeur, "le certificat joint ne remet[tait] pas en question la décision du 7 mars 2011."

16. Le demandeur a saisi le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale par le dépôt d'une demande datée du 5 septembre 2011, ajoutant une conclusion "c" à l'autorisation de procéder et concluant ainsi à ce que:

- "a. l'attestation fournie par le Centre vaudois d'aide à la jeunesse est bien la preuve de l'existence d'une expérience d'enseignement (ou très semblable) portant sur 3 années.
- b. qu'en conséquence, de prononcer que cette expérience doit être considérée comme une activité identique ou très semblable à l'enseignement, conformément à l'article 3b al. 1 du règlement 172.315.2 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (ci-après: RSRC; RSV 172.315.2),
- c. subsidiairement, que mon expérience professionnelle précédant 1995 peut être considérée, au vu de mon parcours spécifique (gymnase du soir et études tardives).

d. le réexamen par les services compétents de l'Etat de Vaud de la décision contestée, dans un délai raisonnable, au vu des deux points précédents."

17. Le 5 mars 2012, l'Etat de Vaud a adressé une réponse au Tribunal de céans dans laquelle il rejette les conclusions du demandeur.

18. Le 8 mai 2012, une audience de jugement a eu lieu.

19. Le jugement au fond, daté du 29 mai 2012 et rendu sous la forme d'un dispositif, a été notifié aux parties le jour même.

20. Par courrier recommandé du 4 juin 2012, parvenu au greffe le 5 juin 2012, soit dans le délai légal, le demandeur a requis la motivation du présent jugement.

## **EN DROIT**

I. a) Le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale a été créé par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (ci-après : LPers ; RSV 172.31), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Selon l'article 14 LPers, le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de cette loi, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 (ci-après : LEg ; RS 151.1) dans les rapports de travail entre les employés de l'Etat de Vaud et ce dernier. Selon l'article 2 LPers, la présente loi s'applique à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle reçoit de l'Etat un salaire.

En l'espèce, le demandeur exerce une activité régulière comme maître professionnel auprès de l'Etat de Vaud, donc une fonction non éligible, pour laquelle il reçoit un salaire.

Par conséquent, la LPers est applicable dans le cas présent.

b) Selon l'article 16 al. 3 LPers, les actions devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale se prescrivent par un an lorsqu'elles tendent exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée. Selon l'article 209 al. 3 CPC, un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder est imparti à la partie demanderesse pour déposer la demande.

En l'espèce, l'action ne concerne pas exclusivement des conclusions pécuniaires. Le délai applicable est donc de 60 jours. La décision contestée initialement a été adressée au demandeur le 7 mars 2011. On ignore sa date de réception exacte puisque le demandeur ne l'a pas alléguée. Ce fait n'est pas déterminant. En effet, à supposer que la décision ait été reçue le lendemain 8 mars 2011, le délai échoirait le samedi 7 mai 2011, reporté au lundi 9 mai 2011. En outre, la demande a été introduite le 30 mars 2011, donc dans les délais, quelle que soit la date effective de réception. L'autorisation de procéder a été délivrée le 5 juillet 2011, de sorte que le demandeur avait jusqu'au 4 octobre 2011 pour déposer sa demande au fond, délai qu'il a respecté puisqu'il a déposé dite demande le 5 septembre 2011.

Par conséquent, l'action a été introduite en temps utile.

c) La fonction que le demandeur exerce a fait l'objet d'une transition directe. Ainsi, la voie de recours devant la Commission de recours instituée par le Décret du Grand Conseil du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: le Décret; RSV. 172.320) n'est pas ouverte au demandeur.

Partant, le Tribunal de céans est bien compétent pour connaître du présent litige et l'action est recevable en la forme.

II. Selon l'article 19. al. 1 LPers, les rapports de travail entre les collaborateurs et l'Etat de Vaud sont régis par le droit public, sauf dispositions particulières contraires. L'application du droit public aux rapports de travail entre

l'Etat et ses employés a pour corollaire que l'Etat est tenu de respecter les principes constitutionnels régissant l'ensemble de son activité, tels la légalité, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou encore le droit d'être entendu (ATF 2P.63/2003 du 29 juillet 2003, consid. 2.3, non publié).

Conformément à l'article 23 LPers, les collaborateurs de l'Etat ont droit à une rémunération soit sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (lettre a), soit d'une indemnité ou d'un émolumenent (lettre b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires. Il fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24. al.1 LPers). Il détermine les modalités de progression du salaire à l'intérieur de chaque classe (art. 24 al. 2 LPers). Le Conseil d'Etat est également habilité à définir les fonctions et les évaluer (art. 24 al. 2 LPers).

III. Le présent litige porte sur la position du demandeur dans le nouveau système de classification des fonctions de l'Etat de Vaud. Le Tribunal ne saurait, dans un tel domaine, substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais il lui incombe de vérifier que le résultat du système respecte les principes de droit administratif, à tout le moins s'agissant de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire. Le demandeur ayant principalement fait valoir l'application inexacte de la loi pour la reconnaissance de son expérience professionnelle, le Tribunal de céans examinera en premier lieu le respect du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

Le demandeur conclut tout d'abord à la reconnaissance de son activité entre 1995 et 1998 comme expérience d'enseignement (ou très semblable), qui doit à son sens être prise en compte pour le calcul des années d'expérience professionnelle donnant droit au "cliquet". A l'appui de sa demande, il invoque les éléments suivants: Premièrement, le travail d'appui effectué auprès d'élèves au C [redacted] est une activité similaire à la profession d'enseignant qu'il exerce. Ensuite, cette activité est attestée par deux certificats fournis par le C [redacted]. Finalement, il souligne que ni le Décret ni le RSRC ne fixent un pourcentage minimum d'activité pour pouvoir être prise en compte. Il en veut pour preuve le fait que son activité à 32% pendant quelques temps à l' [redacted] a été reconnue comme valable sans aucune difficulté.

Selon l'article 8 de l'Arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après : ANPS ;RSV 172.320.1), les titulaires, au bénéfice d'un titre pédagogique, des fonctions de la chaîne 142 niveau 11, de la chaîne 144 niveau 12 et ceux de la chaîne 145 niveaux 11 et 12 sont promus respectivement aux niveaux 12 et 13, moyennant les conditions cumulatives suivantes:

- disposer d'une expérience professionnelle reconnue par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) de 15 ans au minimum;
- justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec l'exercice des tâches particulières.
- accepter d'accomplir une ou des tâches particulières, attestées par un cahier des charges. Le Conseil d'Etat définit l'activité minimale.

La décision 116 de la Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture précise que les enseignant-e-s au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne 145 niveaux 11,11A et 12,12A sont promus respectivement aux niveaux 12/12A et 13/13A, dès qu'ils disposent d'une expérience professionnelle reconnue par le DFJC de 15 ans au minimum. L'expérience professionnelle, effectuées à l'Etat de Vaud ou ailleurs reconnue par le DFJC tient compte:

- De l'entier des années d'activités en tant qu'enseignant, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire, quel que soit l'ordre d'enseignement et le taux d'activité.
- De l'entier des années de pratique professionnelle directement liées aux disciplines ou domaines enseignés ou utiles à l'exercice de la fonction, postérieurement à l'obtention du titre académique nécessaire.
- De tout ou partie des années d'activité professionnelle utiles à l'exercice de la fonction.

L'article 3b RSRC précise que les expériences du collaborateur résultant de son dossier de candidature sont converties en années d'expérience exploitables sur la base des coefficients suivants:

- a. expérience identique ou très semblable: 1.00
- b. expérience en majeure partie exploitables: 0.66

- c. expérience en partie exploitable: 0.33
- d. expérience sans relation avec la fonction: 0.00

Enfin, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (article 8 CC). Selon un principe généralement admis en procédure administrative, il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à en déduire un droit d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (arrêt du Tribunal fédéral 2P.16/2006 du 1 juin 2006, considérant 4.1).

En l'espèce, le demandeur est colloqué dans l'emploi type "maître d'enseignement postobligatoire", chaîne de fonction 145, niveau 12. L'article 8 ANPS lui est donc applicable.

Par ailleurs, le titre nécessaire à la fonction du demandeur est une licence ou un master en sciences économiques, titre qu'il a obtenu en juillet 1999, après avoir commencé ses études en 1995. L'activité litigieuse a donc eu lieu avant l'obtention du titre académique, et n'entre donc que dans la troisième éventualité prévue par la Décision 116. Elle doit donc réunir deux conditions cumulatives pour être reconnue, à savoir consister en une activité professionnelle et ensuite être utile à la fonction. A ce propos, le Tribunal relève que les deux attestations de travail fournies par le demandeur n'indiquent ni le pourcentage ni le nombre d'heures effectuées par semaine ou par mois entre 1995 et 1998, éléments essentiels pour déterminer le type d'activité exercée. L'attestation la plus récente précise uniquement que le suivi des élèves a été régulier, mais n'apporte pas la preuve de cette régularité. Le Tribunal note, par ailleurs, que ces deux attestations ont été établies plus de 10 ans après la fin de l'activité du demandeur au C. De plus, il ressort clairement des pièces produites que le type de travail proposé par le C. ressemble à une activité de type accessoire et non à une activité professionnelle. En effet, sur sa page de présentation internet, le C. précise qu'il s'adresse aux "gymnasien-ne-s, apprenti-e-s, [...] à la recherche d'un petit job" et plus loin que "cette formalité passée, nous pourrons vous proposer de suivre un enfant ou un jeune". Ensuite, il résulte de l'examen des pièces produites que le demandeur n'a pas été en mesure de fournir les documents permettant de démontrer la régularité de son activité. En effet, les relevés AVS produits pour cette période n'indiquent pas de revenus relatifs au C. Enfin, le demandeur lui-

même évoque cette activité dans son CV du 7 avril 2003 comme une "expérience-extraprofessionnelle", dont il ne fait aucune mention dans son formulaire de candidature du 2 juin 2003. Il ne fait pas non plus mention de cette activité dans le CV du 24 mars 2010 remis à la direction de l'████████.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal ne saurait considérer l'activité exercée entre 1995 et 1998 comme une activité professionnelle au sens où l'entend le Décret. En effet, aucun élément du dossier ne permet de penser que cette activité ait été exercée avec une quelconque régularité, pour un salaire fixe. Le demandeur n'apporte aucun élément prouvant une régularité et une intensité de cette activité.

S'agissant de l'expérience utile, si l'on peut reconnaître qu'une activité de répétiteur peut être utile à la fonction d'enseignant, elle ne saurait être en l'espèce considérée comme une expérience professionnelle, seul élément pris en compte pour le calcul des années d'expérience validant le "cliquet".

Le Tribunal ne saurait conclure à ce que l'Etat de Vaud a appliqué arbitrairement l'article 10 du Décret et la Décision 116 de la Cheffe du DFJC en ne comptabilisant pas l'expérience du demandeur au C████ entre 1995 et 1998 comme expérience professionnelle. Ce grief doit donc être rejeté.

IV. Le demandeur estime également que l'activité effectuée entre 1995 et 1998 doit être considérée comme identique ou très semblable à une activité exploitable au sens de l'article 3b al. 1 du RSRC et donc être comptabilisée comme expérience professionnelle avec un facteur 1.00 de conversion. A son sens, selon l'article 3a al. 4 et 5 RSRC, l'expérience exploitable maximale correspond en règle générale à la différence entre l'âge du collaborateur et l'âge d'entrée théorique dans la fonction, les âges d'entrée théoriques dans les fonctions étant définis par le Conseil d'Etat. Puisque son théorique d'entrée dans la fonction est fixé à 25 ans, le demandeur estime que son expérience doit être comptabilisée dès 1995, année de ses 25 ans. Son activité au C████ entre 1995 et 1998 devrait donc être prise en compte.

Les articles 3a et 3b RSRC sont des articles réglant la fixation du salaire initial pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etat de Vaud, comme

l'indique le titre de ce règlement et de ces articles. L'article 10 du Décret et la Décision 116 prévoient des mesures particulières dans le secondaire I et le secondaire II.

En l'espèce, l'objet du recours ne porte pas sur la fixation du salaire initial du demandeur mais sur la reconnaissance professionnelle dans le cadre de l'application de la mesure dite du "cliquet", droit réservé à quelques fonctions spécifiques de l'Etat de Vaud. En se référant à ce texte, le demandeur fait abstraction de la Convention portant sur la mise en œuvre de la nouvelle classification des fonctions et de la nouvelle politique salariale et de la Décision 116 de la Cheffe du DFJC. Ainsi, les conditions de la reconnaissance professionnelle applicables en l'espèce sont celles de la Décision 116 que le Tribunal a déjà traité sous le considérant III, déboutant le demandeur sur ce point.

En conséquence, le Tribunal ne saurait conclure à une application arbitraire de la loi par l'Etat de Vaud, de sorte que ce grief doit également être rejeté.

**V.** Le demandeur demande subsidiairement que son expérience professionnelle antérieure à 1995 soit prise en compte, conclusion qu'il a ajouté dans sa demande du 5 septembre 2011 et qui ne figurait pas dans l'autorisation de procéder. Peu importe en l'espèce de déterminer si cette modification est acceptable ou non du point de vue de la procédure. En effet, les articles 3a et 3b du RSRC n'étant pas applicables en l'espèce, il n'y a pas lieu d'analyser cette conclusion plus avant.

**VI.** Finalement, le demandeur souhaite le réexamen de la décision contestée par les services compétents de l'Etat de Vaud.

Les griefs du demandeur s'agissant du calcul de l'expérience professionnelle par l'Etat de Vaud ayant été rejetés, il ne se justifie pas d'ordonner un réexamen de la décision contestée, de sorte que ce dernier grief sera également rejeté.

**VII.** A la lumière de ce qui précède, le demandeur doit être débouté de toutes ses conclusions.

**Par ces motifs,**

**le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce:**

- I. les conclusions a à d prises par le demandeur dans sa demande du 5 septembre 2011 sont intégralement rejetées dans la mesure où elles sont recevables.
- II. toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- III. la présente décision est rendue sans frais ni dépens.

La présidente :

Juliette Perrin, v.-p.

la greffière :

Anne Stettler, a.h.

## Du (laisser en blanc)

Les motifs du jugement rendu le (date) sont notifiés aux conseils des parties (ou au demandeur personnellement s'il n'est pas assisté).

Les parties peuvent recourir auprès du tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification de la présente motivation en déposant au greffe du tribunal de prud'hommes un mémoire de recours en deux exemplaires originaux, désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions, en nullité ou en réforme, et un exposé succinct des moyens.

Si vous avez déjà recouru dans le délai de demande de motivation sans prendre de conclusions conformes aux exigences susmentionnées, votre recours pourra être déclaré irrecevable, à moins que vous ne formuliez des conclusions régulières dans le délai fixé ci-dessus.

Pr. Le greffier :

Martine Pulfer